

# HANDICAP ET FORMATION PROFESSIONNELLE: DES AMÉNAGEMENTS SONT POSSIBLES!

**Les apprentis en situation de handicap doivent pouvoir être soutenus par des mesures spécifiques, tant pendant l'apprentissage à proprement parler que lors de la procédure de qualification (examens). Brève présentation des dispositifs mis en place pour compenser les désavantages.**

Lorsqu'un apprenti présente un handicap dûment détecté et reconnu médicalement, il est essentiel qu'il prenne contact le plus tôt possible avec les acteurs concernés par sa formation (entreprise formatrice, école professionnelle, office cantonal de la formation professionnelle, etc.), de sorte que les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences de son handicap puissent être mises en œuvre. En effet, si l'on ne tient pas compte de ses besoins particuliers, l'apprenti en situation de handicap peut être victime d'inégalités durant sa formation et, dans le pire des cas, ne pas la mener à son terme ou échouer aux examens. Il court le risque de ne pouvoir exploiter pleinement son potentiel, alors même que des mesures souvent simples et peu coûteuses auraient permis de compenser les désavantages.

La compensation des désavantages est particulièrement importante dans le cadre de la procédure de qualification (examens). L'ordonnance relative à la loi sur la formation professionnelle de 2002 stipule à l'art. 35, al. 3: «*Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.*» Lorsque des mesures sont mises en œuvre, il ne s'agit en aucun cas de faire un examen au rabais ou un examen facilité mais bien, par des aménagements ad hoc, de permettre

à l'apprenti d'être mis sur un pied d'égalité avec les jeunes ne présentant pas de handicap. Le niveau d'examen est donc strictement le même et aucune mention n'est faite sur le bulletin de notes ou le CFC que des aménagements ont été octroyés. La compensation des désavantages recouvre un ensemble de mesures spécifiques dont l'objectif consiste à contrebalancer les inconvénients dus au handicap. Si la palette des handicaps est large (dyslexie, dyscalculie, surdit , mutisme, etc.), la palette des mesures possibles dans le domaine des examens l'est tout autant. Il peut s'agir par exemple de temps supplémentaires (30% au maximum), d'agrandissement de la police de caractères, de lecture de données d'examens, etc. Chaque demande est traitée de façon individuelle car chaque situation est particulière et il n'existe guère de solution standardisée pour les personnes en situation de handicap.

Point important: la compensation des désavantages est accordée dans la mesure où le type de handicap n'empêche pas d'exercer la profession en question ou n'en altère pas l'exercice de manière déterminante. Si, en dépit de la compensation des désavantages, la personne concernée n'est pas en mesure d'acquérir les compétences requises pour la profession, il ne faudrait pas conclure le contrat d'apprentissage ou y mettre fin si le handicap rend impossible la réussite de la formation.

## COMMENT PROCÉDER POUR OBTENIR DES AMÉNAGEMENTS D'EXAMENS?

Dans la partie francophone du canton de Berne, la demande de compensation des désavantages doit être remise à la section francophone de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle (OSP) au plus tard lors de l'inscription aux examens de fin d'apprentissage, c'est-à-dire au plus tard avant fin novembre de l'année de la procédure de qualification. La demande doit être envoyée à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle, section francophone à Tramelan, à Alain Marti, responsable des examens.

Il est important de respecter le délai de dépôt de la demande car le processus de prise de décision pour ce type de demande prend du temps. De plus, les partenaires à informer des éventuelles mesures prises sont nombreux (experts aux examens, école professionnelle, autorité d'autres cantons, etc.) et ils doivent pouvoir tenir compte des aménagements octroyés dans

le cadre de la planification des sessions d'examens. Dans la mesure du possible les cantons essaient d'uniformiser les compensations octroyées pour un handicap comparable, afin d'éviter que deux apprentis d'une même classe professionnelle provenant de deux cantons différents aient des mesures différentes.

La demande d'aménagement d'examens doit être documentée et accompagnée de certificats médicaux récents établis par des spécialistes. Le rapport établi par le médecin ou un organisme reconnu doit comporter un diagnostic médical décrivant les déficits et les symptômes constatés sur les plans physique, mental et/ou psychique, de même qu'une description des répercussions dudit handicap sur la personne et les mesures paraissant nécessaires pour compenser les désavantages en matière d'examens.

### FLORENT COSANDEY

Chef de la section francophone de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle (OSP)

